ARRETE DU MAIRE

2023-650

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT AU DROIT DU N°5 RUE PASTEUR

DU 14.12.23 AU 15.12.23

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des taris municipaux,

Considérant la demande de Madame Lysiane TASSIN, résidant au n°5 rue Pasteur à Mantes la Ville (tel : 06.16.82.14.18 mail : lysiane.tassin28gmail.com) pour le stationnement d'un camion de déménagement sur une (1) places de stationnement au droit du n° 5 rue Pasteur, soit une surface totale de 10,00 m² et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Pasteur au droit du n°5, fait l'objet de la mesure suivante :

1) Stationnement interdit, sur une (1) place de stationnement soit 5 mètres linéaires. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 **– Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00, du jeudi 14 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023.**

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

2023-650

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT AU DROIT DU N°5 RUE PASTEUR

DU 14.12.23 AU 15.12.23

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 30 novembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON